

PORT DE PLAISANCE

LA TURBALLE

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable à partir du 13 juin 2025 après avis du Conseil Portuaire du 12 juin 2025

Port de Plaisance de La Turballe

Quai Sevine Bustamente
44420 La Turballe
portlaturballe@la-nautisme.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION	3
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	3
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS	3
ARTICLE 5 . RESPONSABILITE PORTUAIRE	4
CHAPITRE 2. LISTES D'ATTENTE.....	4
ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE	4
ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES	4
ARTICLE 8 . MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION	5
ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE	5
ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION	6
CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	6
ARTICLE 11 . AUTORITE ATTRIBUTRICE	6
ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION	6
ARTICLE 13 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE	7
ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS	8
CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	8
ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	8
ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE	10
ARTICLE 18 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS	10
ARTICLE 19 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT	11
ARTICLE 20 . PLACES DE SAISON	11
CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	11
ARTICLE 21 . EXIGIBILITE	11
ARTICLE 22 . PRIX	11
ARTICLE 23 . MODALITES DE PAIEMENT	12
CHAPITRE 6. VISITEURS	12
ARTICLE 24 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER	13
ARTICLE 25 . VISITEURS A LA JOURNEE	16
CHAPITRE 7. RESILIATION ET EXCLUSION.....	18
ARTICLE 26 . PROCEDURE DE RESILIATION.....	18
ARTICLE 27 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU	19
ARTICLE 29 . DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE	20
CHAPITRE 8. MEDIATION	20
CHAPITRE 9. REGLEMENTS PARTICULIERS.....	20
ARTICLE 30 . UTILISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	20
ARTICLE 31 . UTILISATION DE LA GRUE 2,5 TONNES	24
ARTICLE 32 . POINT DE COLLECTE	27
ARTICLE 33 . PARKINGS	28
ARTICLE 34 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU	28
ARTICLE 35 . CHARROTS D'ARMEMENT.....	29
CHAPITRE 10. ENVIRONNEMENT.....	29
CHAPITRE 11. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE.....	30

ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Le Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique	L'autorité concédante.
La SAS Loire-Atlantique Nautisme	Le gestionnaire du port de plaisance.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation.
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du Maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port à savoir le bassin de plaisance, les terre-pleins et aires de stationnement associés compris dans le périmètre de la concession en sa partie plaisance telles que définis dans la convention de subdélégation pour l'exploitation de la partie plaisance des ports de la Turballe et du Croisic.

Chapitre 1. GENERALITES

ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrées par le gestionnaire de port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port de la Turballe.

Il est applicable à tout usager du domaine portuaire maritime utilisant les installations portuaires telles que notamment quais, pontons, cales, aires de stationnement, installations électriques et réseaux d'eaux,...

Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public et affiché ou consultable sur le site internet du concessionnaire. Il est donc applicable aux usagers du port.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques du port. conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire de port. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition ne peut intervenir

que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du port les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de la copropriété titulaire de ce contrat.

Un Comité spécifique pour les cas délicats ou litigieux traitera entre autres le traitement des suites en cas de décès du titulaire du contrat pour les conjoints et les copropriétaires de bateaux. Ce comité est composé de :

- 2 membres du Délégué
- 2 membres de concessionnaire
- 3 membres du CLUPP.

Toute occupation du domaine public à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 5 .RESPONSABILITE PORTUAIRE

Le gestionnaire a en charge l'exploitation portuaire. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire, le paiement de la redevance ne constituant qu'un droit de stationnement dans le port. Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Chapitre 2. LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Il est tenu la liste dite « liste externe des plaisanciers » destinée à recueillir les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement au port.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

Liste interne des usagers du port :

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers du port » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement en contrat annuel et souhaitant changer de caractéristiques et/ou d'emplacement.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques de bateau reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente. Il doit se faire par écrit adressé au gestionnaire du port.

ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES

L'inscription sur les listes d'attente des contrats annuels ne peut concerner que les navires dans les limites suivantes :

- longueur maximum de 18 m 99 (dix-huit mètres quatre-vingt-dix-neuf),
- tirant d'eau maximum de 3 m (trois mètres),

Les demandes d'inscription type sont disponibles à la capitainerie du port ou sur le site internet du port.

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée du plaisancier ou confirmation par mail en cas d'inscription sur le site internet.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques :

d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,

- pour les personnes morales :

Associations déclarées :

d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,

Sociétés :

d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,

- des caractéristiques du bateau.

La confirmation de l'inscription sur la liste d'attente devient effective lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire.

La date effective de l'inscription d'origine génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 8 .MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 31 octobre de l'année en cours, le gestionnaire du port envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 15 novembre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par courrier ou mail adressée au gestionnaire du port ou à l'occasion des opérations d'actualisation des listes. Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente devient effectif lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente.

ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, seront exigés chaque année, afin de confirmer le maintien de l'inscription sur liste d'attente.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente comporte notamment :

- l'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- l'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

Liste interne des usagers du port :

Les usagers du port inscrits sur la liste interne des usagers du port seront exonérés des frais de gestion de la liste d'attente interne.

ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente. Afin de visualiser son rang en liste d'attente le plaisancier peut consulter l'application du port ou solliciter les services du port.

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 11 .AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Bassin historique :

- Seuls sont autorisés les monocoques dans les limites suivantes :
 - longueur maximum de 11 m 99 (onze mètres quatre-vingt-dix-neuf),
 - largeur maximum de 4 m 30 (quatre mètres trente),
 - tirant d'eau maximum de 2 m (deux mètres),
 - poids maximum de 10 t (dix tonnes).

Avant-Port :

- longueur maximum de 18 m 99 (dix-huit mètres quatre-vingt-dix-neuf),
- tirant d'eau maximum de 3 m (trois mètres).

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente par alternance entre les listes internes et externes en fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse, dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente. Cependant, en cas de second refus, le demandeur devra se réinscrire sur liste d'attente conformément à l'article 6 du présent règlement.

Toute occupation du domaine public maritime pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'usager professionnel s'engage à fournir chaque année les documents relatifs à la propriété du bateau et à sa police d'assurance.

ARTICLE 13 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entrainer une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS

*Selon l'ancienneté d'occupation, la durée des contrats différera de la manière suivante :

- Le premier contrat est le contrat initial conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port. Ce contrat aura une durée égale ou inférieure à 12 mois.
- Le deuxième contrat est un contrat consécutif au contrat initial, sans rupture contractuelle, conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port d'une durée d'une année coïncidant avec l'année civile.

A partir du deuxième contrat, les contrats ultérieurs auront la même durée que le deuxième contrat.

Dans tous les cas, le contrat prendra fin impérativement au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrat est conclu.

Le contrat initial est consenti pour une durée ferme sans possibilité de résiliation.

Pour leur deuxième contrat consécutif et les contrats ultérieurs, l'Usager pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 2 (deux) mois.

A défaut de résiliation, un nouveau contrat sera proposé, à la date d'échéance, pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er Janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).

La mise à disposition de la facture annuelle via l'application ou disponible sur demande à la Capitainerie matérialisera, sous réserve que l'usager soit à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port, le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

L'usager se doit de laisser l'emplacement vierge de tout équipement spécifique et exploitable lors de son absence. Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, la mise en place de rampes à bateaux flottants dans l'emplacement est interdite.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avant et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Capitainerie.

L'occupation de l'emplacement par un usager professionnel du nautisme est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Les activités professionnelles du nautisme doivent s'entendre notamment de la réparation et de l'armement des navires extérieurs au port, de la location aux particuliers, de la vitrine commerciale, du dépôt-vente de navire de tiers et de la gestion- location d'un navire de tiers. L'emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. L'usager professionnel s'engage à présenter en Capitainerie avec la « fiche Emplacements Professionnels » les documents relatifs à la propriété du navire et à sa police d'assurance.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

L'usager s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immersés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

Les chaînes, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte du port.

ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'usager et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé ni occupé par un autre navire à l'initiative de l'usager.

Dans l'hypothèse où l'usager entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'usager ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers du port.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 18 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS

a) Cas général

L'usager s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'usager.

b) Cas exceptionnel

En cas d'absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année calendaire, l'usager bénéficiant du tarif annuel préférentiel, se doit :

- d'informer le maître de port, au plus tard, deux mois précédant la date de son départ, ,
- d'informer le maître de port au plus tard, deux mois précédant la date de son retour,
- de respecter la durée d'un an minimum et renouvelable par année complète.

En cas de retour anticipé, le navire sera considéré en escale.

Cette absence :

- peut être accordée de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement,
- ne peut excéder quatre années civiles consécutives.

En cas d'acceptation par le gestionnaire du port, de cette absence

- une remise de 85% sera appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », sera mis à disposition de l'usager entre la date de son retour et la date de fin du contrat,
- un nouvel emplacement sera proposé à l'usager, selon disponibilité, pour l'année civile suivante la date de son retour.

ARTICLE 19 .RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne prévue à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'usager est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des équipements de stationnements des, le gestionnaire du port pourra demander à l'usager de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'usager.

ARTICLE 20 .PLACES DE SAISON

Le gestionnaire du port dispose pour la période d'avril à septembre d'une trentaine d'emplacements disponibles à la réservation au tarif escale. Ces places sont dénommées « places de saison ». Les demandes de réservations de ces places sont unipersonnelles. Elles sont à adresser, pour l'année en cours, à la capitainerie entre le 1er et le 31 janvier uniquement ou en remplissant le formulaire prévu à cet effet (disponible sur notre site internet ou en Capitainerie) en y mentionnant les dimensions du navire et la période souhaitée (de 7 jours à 6 mois). Ces places sont attribuées lors d'un tirage au sort réalisé en public à la capitainerie à une date annoncée sur le site Internet et affichée à la capitainerie. Toute attribution de place qui aura fait l'objet d'une acceptation expresse ne pourra pas être modifiée. Elle sera facturée et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 21 . EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de la mise à disposition de l'emplacement que l'emplacement soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 22 . PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire. Cette grille tarifaire est affichée en Capitainerie.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avant et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 23 . MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie du port,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par virement bancaire,
 - ou, par chèques vacances,
 - ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation.
- soit par un (1) ou dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au gestionnaire du port. Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

De même, le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner la suspension temporaire à la discrétion du gestionnaire du port des services suivants : le Wifi, le Passeport Escales, le Passeport LAN et la carte d'accès au parking.

Chapitre 6. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier, des visiteurs à la journée.

ARTICLE 24 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande à la capitainerie du port ou sur le site internet du port à partir du 1^{er} janvier (Cf §4 Art.20).

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- la date d'arrivée souhaitée
- la durée du séjour souhaitée.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à leur charge. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il l'entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

Le gestionnaire du port propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités du port. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de

renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- le règlement :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
- par carte bancaire
- par virement bancaire,
- par chèques vacances,
- par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entrainer une indemnité d'occupation conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avant et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'usager est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'usager et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement sous réserve d'un emplacement saisonnier disponible.

c4) Emplacements laissés vacants

L'usager s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre

à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce sans indemnité pour l'usager.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

ARTICLE 25 .VISITEURS A LA JOURNEE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler à la capitainerie.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera au ponton visiteur et se signalera à la capitainerie dès son ouverture.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port ,ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avant et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'usager est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par

les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'usager doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'usager est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

c) Redevances dans le cadre d'un visiteur à la journée

c1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès l'arrivée du bateau.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

c2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement en Conseil Portuaire.

d) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme adressé à la capitainerie,
- ou, par carte bancaire,
- ou par virement bancaire,
- ou par chèques vacances,
- ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation,
- ou par le Passeport Escales (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales et le Passeport LAN).

Chapitre 7. RESILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 26 .PROCEDURE DE RESILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les usagers du port,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'usager et demeurée sans suite.

ARTICLE 27 .PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'usager son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'usager.

ARTICLE 28 .CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'usager pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

ARTICLE 29 .DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 (douze) mois, ferme sans possibilité de résiliation.

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 14.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'usager de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter, le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

Chapitre 8. MEDIATION

En cas de litige, l'Usager devra saisir préalablement par écrit le Gestionnaire du port afin de régler amiablement et directement ce litige. A défaut de règlement amiable, et conformément aux articles L. 611-1 à L. 611-3 et R. 612-1 à R. 616-2 du Code de la Consommation, l'Usager a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Gestionnaire du port, dès lors que le litige lié à la consommation n'a pu être réglé amiablement et directement avec le Gestionnaire du port. A cet effet, le Gestionnaire du port garantit à l'Usager le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation désignée par le Gestionnaire du port est l'Association AMBO qui peut être saisie :

• soit par courrier postal à l'adresse suivante :

AMBO Maison des associations Jean Le Coutaller – 5 PI Louis Bonneaud – 56100 LORIENT

• soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site de AMBO :

<https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/>

Chapitre 9. REGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 30 . UTILISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'aire de stationnement du port de plaisance de La Turballe.

a) Localisation géographique



b) Accès à l'aire de stationnement

L'aire de stationnement peut être utilisée, selon les disponibilités :

- par les navires dont les usagers sont titulaires d'un contrat mensuel et dont les caractéristiques permettent son grutage par la potence et est :
 - soit désigné par les membres du pôle Course au large de la Turballe,
 - soit participe au minimum à la moitié des régates organisées par la SRT (Société des Régates de la Turballe),
 - par les navires dont les plaisanciers disposent d'un contrat annuel bénéficiant d'un service de mise à sec estivale,
 - par tout navire en cas d'avaries majeures.

Les usagers souhaitant utiliser l'aire de stationnement doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

L'utilisation de l'aire de stationnement est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Dans cette hypothèse, la réservation deviendra effective dès paiement de la redevance.

La durée maximale de stationnement autorisée correspond à la durée acquittée conformément au tarif en vigueur.,

c) Consignes à respecter

Le calage des navires est effectué soit par les agents du port soit par un tiers dûment autorisé, sous la responsabilité du propriétaire qui en porte l'entièbre responsabilité.

Le carénage, la peinture, les tests de peinture ou de tout autre produit, le sablage, le meulage et les travaux de structure sur la coque sont formellement interdits.

Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, etc ...).

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

Les usagers doivent, après chaque usage, remettre en place les équipements mis à leur disposition.

Le maître de port ou les surveillants de port peuvent à tout moment décider d'interdire l'accès à l'aire de stationnement pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Toute occupation de cette aire donnera lieu au versement soit d'une redevance pour occupation du domaine public dans le cadre d'un contrat, soit d'une indemnité pour occupation du domaine public sans droit ni titre, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

d) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'usager :

L'usager se doit de respecter le règlement de Police du port ainsi que les présentes consignes.

L'usager est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

L'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

e) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'abonnement ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le contrevenant sera exclu du port.

Seules sont autorisées à accéder à cette zone les personnes suivantes :

- les agents du port,
- les usagers travaillant sur leur navire stationné dans la zone,
- les professionnels signataires de la convention de mise à disposition de la potence de 2,5 tonnes,
- les professionnels missionnés par les agents du port,
- les professionnels travaillant sur les navires stationnés dans la zone,
- le personnel de sécurité (pompier, ambulances, gendarmerie, police).

Peuvent accéder et stationner sur l'aire de carénage les véhicules :

- des agents du port,
- des professionnels,
- des personnels de sécurité.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée par les agents portuaires afin d'autoriser l'accès et le stationnement de véhicules d'usagers du port.

Pour accéder à l'aire de stationnement, les véhicules doivent impérativement respecter le balisage au sol le sens de circulation, et une allure réduite.

La durée de stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire aux opérations devant être réalisées par leurs propriétaires.

Tout véhicule non-autorisé, en stationnement sur cette zone, devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Il en va de même des véhicules autorisés ou non dont le stationnement gêne l'accès et l'utilisation de la zone de carénage.

f) Réservation d'un stationnement sur l'aire-technique

Le stationnement sur l'aire technique doit faire l'objet d'une réservation d'un emplacement.

Cette réservation est effectuée par l'usager auprès des agents du port

Le jour et l'heure de mise à disposition sont programmés à cette occasion après désignation, par l'usager, du navire concerné, de ses caractéristiques et des travaux à effectuer.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des réservations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

La capitainerie procédera à la facturation du stationnement directement auprès de l'usager.

g) Tarification

La grille tarifaire relative au stationnement et à l'utilisation des équipements de l'aire est affichée en capitainerie et disponible sur le site internet du port.

h) Propreté du terre-plein

La propreté de l'aire de carénage et de manutention incombe lors de son occupation aux usagers et professionnels intervenant sur site.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés.

L'usager ou le professionnel employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel ou tout autre outil dans les sanitaires du port.

Tout déversement de produits pétroliers est interdit sur la surface du terre-plein. En cas de déversement même accidentel, l'usager ou le professionnel devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace.

i) Conservation de l'intégrité du terre-plein et de ses équipements

Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, potence, etc ...)

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

L'apposition sur le terre-plein d'enseignes et de panneaux de signalisation relatifs aux activités des professionnels est interdite.

j) Responsabilités

- Du gestionnaire :

Le gestionnaire du port n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires, ainsi que de leurs équipements, des véhicules, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés :

- soit aux navires stationnés sur l'aire de carénage ou à l'occasion de leur transport et manutention,
- soit aux véhicules stationnant sur la zone A ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux ou véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

- De l'usager :

Les utilisateurs de l'aire, ainsi que les professionnels signataire de la convention de mise à disposition de la potence de 2,5 tonnes se doivent de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement particulier.

L'usager ou le professionnel est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

Tout mouvement de bateau sur remorque s'effectue sous l'entièvre responsabilité de l'usager ou du professionnel. Pendant le stationnement à terre du navire, les moyens d'accès au navire, le déplacement à bord du navire ou le chargement et déchargement de matériel sont effectués sous l'entièvre responsabilité de l'usager ou du professionnel.

En cas de dégradation des équipements, du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'usager ou du professionnel sera recherchée.

ARTICLE 31 .UTILISATION DE LA GRUE 2,5 TONNES

a) Localisation



b) Utilisation de la potence en libre-service

* Caractéristiques des bateaux :

Ne peuvent être admis en manutention par la grue potence que les bateaux dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après :

- Longueur HT 10 m
- Largeur maximale 3m
- Poids maximum 2.3 tonnes 24.525 KN

* Obligations du gestionnaire du port :

Le gestionnaire du port peut faire effectuer des manœuvres par ses agents en dehors de ces horaires si elle le juge utile et possible. Le gestionnaire du port aura à sa charge toutes les opérations nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de la grue potence. En cas de détérioration de l'appareil par un usager il sera en droit de faire supporter à l'intéressé tous frais de remise en état de l'installation. Le gestionnaire du port ne fournit pas les accessoires d'élingage. Chaque usager doit disposer de sa propre élingue, adaptée aux caractéristiques du bateau à manutentionner et dûment certifiée CE. Le gestionnaire du port se réserve expressément le droit de contrôler les accessoires utilisés.

* Obligations des usagers :

L'utilisation de la grue potence est strictement réservée aux usagers titulaires d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du port. Pour obtenir cette autorisation l'usager doit avoir été reconnu apte à la conduite de l'installation à l'issue d'une formation assurée par les services du port. La mise en service de la grue s'effectue au moyen d'une carte spécifique fournie par les services du port. Cette fourniture donne lieu à facturation selon un tarif voté annuellement. (tarif badge accès sur les concessions) Le renouvellement de la carte suite à perte ou destruction donne lieu à facturation. La carte est chargée par les services portuaires d'un temps avec un minimum de 1 heure. L'usage de la carte est strictement personnel, son prêt est formellement interdit et engagerait systématiquement la responsabilité du titulaire en cas d'accident. L'usager, autorisé, aura à sa charge d'une façon générale toutes les opérations nécessaires à l'acheminement à poste sous grue du bateau, à son élingage, à sa mise à flot ou à terre, au rangement sur aire technique du bateau ou de la remorque. Il devra obligatoirement s'assurer du concours d'une personne pour l'assister durant les opérations de manutention (tenue du bateau par aussières). L'utilisation de la grue implique de façon systématique une obligation à se conformer aux consignes particulières d'utilisation de l'installation et au respect des dispositions concernant la sécurité dont l'usager reconnaît avoir entière connaissance.

Il est NOTAMMENT interdit à l'usager :

- 1) de soulever une charge supérieure à la capacité de l'appareil (2 t 5 Maxi)
- 2) de transporter des charges au-dessus des personnes
- 3) de stationner sous la charge et d'effectuer toute intervention sous un bateau suspendu
- 4) de balancer la charge (arrêts et démarrages répétés), de la tirer en oblique
- 5) de neutraliser ou d'entraver les dispositifs de sécurité
- 6) d'effectuer tout mouvement brutal (inversion de marche) et d'effectuer des manœuvres simultanées
- 7) d'utiliser la grue au-delà d'un vent d'une intensité supérieure à 72 Km/H
- 8) de caréner sous la grue
- 9) d'utiliser d'autres accessoires de levage, que ceux préconisés par le port sans autorisation expresse
- 10) d'effectuer une manœuvre avec la présence d'une personne à bord du bateau

* Accès zone manutention

Des mesures de restriction d'accès seront prises par l'usager pour garantir la sécurité des biens et des personnes pendant la durée des manutentions. A cet effet l'usager devra positionner les barrières mises à sa disposition par les services du port afin d'interdire tout accès du public dans l'espace d'évolution de la grue potence.

* Pollution :

Le nettoyage du poste sous grue, pendant et au départ du bateau, est sous l'entièbre responsabilité de l'usager. L'usager veillera donc au nettoyage complet par balayage et récupération des résidus et des déchets solides de la zone de manutention, ainsi que de leur stockage dans les points de collecte de l'aire technique plaisance. Si ce nettoyage n'était pas effectué, le gestionnaire du port l'effectuera avec ses agents et pourra facturer la prestation à l'usager. Le non-respect réitéré des consignes de propreté pourra entraîner la suppression de la carte d'utilisation de la grue sans remboursement des unités temps non consommées.

* Suspensions des opérations :

Les agents du port seront autorisés à faire immédiatement suspendre toutes opérations concernant l'utilisation de la grue en cas de violation des consignes de sécurité, de présence du public dans la zone d'évolution de la charge et en cas de pollution de l'aire de manutention.

c) Utilisation de la potence par les agents portuaires au profit de tiers

* Caractéristiques des navires dont les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

Ne peuvent être admis en manutention par la grue potence que les bateaux dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après :

- Longueur HT 10 m
- Largeur maximale 3m
- Poids maximum 2.3 tonnes 24.525 KN

* Réservations :

Toute réservation doit se faire à l'initiative de l'usager à jour du règlement de ses factures et redevances de stationnement ou du chantier en charge de l'entretien du navire à la Capitainerie au moins 48 heures avant la date souhaitée. Le gestionnaire du port définira, en fonction du planning, les disponibilités pour les opérations souhaitées. Toutefois, le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser ou de reporter toute opération en cas de travaux divers sur les équipements, en cas de danger, si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de la potence, en cas de conditions météorologiques défavorables ou en cas de contraintes liées à l'organisation du service.

* Prestations – Conditions d'exécution :

Toutes les prestations soumises aux présentes ne peuvent être réalisées qu'en présence de l'usager ou de son mandataire. Le stationnement de véhicule ou de remorque n'est pas autorisé sur les aires techniques.

* Grutage :

Le bateau sera acheminé sous la potence par l'usager ou son mandataire par tous moyens et sous sa responsabilité. Le propriétaire ou son représentant devra veiller à assécher les cales préalablement au levage, démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre, amarrer le mât pour éviter sa chute, prendre toutes mesures pour protéger la coque au niveau des sangles, ne jamais entrer dans le cercle de giration de la potence ou monter sur le bateau pendant les opérations. Le gestionnaire du port positionne ses sangles sous le bateau selon les caractéristiques indiquées par l'usager ou son mandataire. La responsabilité du gestionnaire du port est totalement dégagée en cas de dégâts occasionnés aux équipements électroniques, les sorties de vannes, apparaux de propulsion, de direction et de dérive et de rayures et éraflures provoquées par les sangles.

Le gestionnaire du port réalise les opérations de grutage. Pour la mise à l'eau, les opérations de grutage prennent fin lorsque le bateau est à flot. Pour la sortie d'eau, le grutage prend fin lorsque les toutes les opérations suivantes ont été réalisées : le bateau est calé sur un support, le bateau est libéré des sangles et le palonnier ne situe plus au-dessus du bateau.

* Utilisations des aires techniques :

Toutes les opérations réalisées par l'usager ou son mandataire sur les aires techniques relèvent de sa responsabilité et doivent être réalisées dans les conditions fixées au contrat.

* Moyens de calage :

Pour l'ensemble des prestations, le calage du bateau est réalisé par l'usager ou son mandataire par ses propres moyens ou sur chariot La manœuvre de réglage d'un agent du port suivant les instructions de l'usager ou de son mandataire ne saurait engager la responsabilité du gestionnaire du port en cas d'avaries dues à un mauvais positionnement.

* Tarifs :

Les prestations seront facturées conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

* Circulation et stationnement de véhicules :

Seuls les véhicules devant charger ou décharger un bateau ou du matériel sont autorisés à pénétrer sur les aires techniques. Ils doivent en sortir lorsque les opérations de chargement ou déchargement sont terminées. Le stationnement de tout véhicule devant les portails des aires techniques est strictement interdit.

* Assurances et responsabilités :

Le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser d'effectuer la manutention de navires ayant fait l'objet de modifications structurelles, présentant des défauts structurels visibles ou constatés, ou dont l'état général démontrerait d'importants défauts d'entretien.

Le gestionnaire du port n'assure pas de gardiennage. En conséquence, les bateaux et équipements doivent rester assurés par leur(s) propriétaire(s) contre tous les risques de vol, incendie, détérioration.... La police d'assurance du propriétaire devra comporter une clause de non-recours contre le gestionnaire du port pour tout dommage.

* Suspensions des opérations :

Les agents du port de La Turballe chargés de la direction du port seront autorisés à faire immédiatement suspendre toutes opérations concernant l'utilisation de la grue en cas de violation des consignes de sécurité, de présence du public dans la zone d'évolution de la charge et en cas de pollution de l'aire de manutention.

d) Dispositions communes

Le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser toute opération de manutention ou le droit d'interdire à une entité agréée d'utiliser l'ensemble des potences :

- en cas de travaux divers sur les potences,
- en cas de danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de la potence,
- en cas de conditions météorologiques défavorables,
- en cas de défaut d'apurement de toutes les dettes de stationnement et autres prestations annexes du port.

ARTICLE 32 .POINT DE COLLECTE

a) Localisation



b) Utilisation du point de collecte

Le point de collecte constitué de 5 postes de recyclage se situe entre la Capitainerie et l'aire de stationnement et est accessible à tous les usagers portuaires.

En cas de saturation des postes de recyclage, l'usager devra prévenir la Capitainerie.

Dans ce cas, il est formellement interdit de laisser entreposer les déchets sur le sol.

ARTICLE 33 .PARKINGS

Les deux parkings situés sur le môle de Tourlandroux sont accessibles aux usagers titulaires d'une carte d'accès délivrée par la Capitainerie.

ARTICLE 34 .UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau du port de plaisance de La Turballe.

a) Consignes à respecter

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux.

Les Véhicules Nautiques Motorisés (VNM) ne sont pas autorisés à utiliser la cale de mise à l'eau.

Tout stationnement de bateaux ou véhicules, sur la cale de mise à l'eau, est strictement interdit, sauf autorisation expresse du maître de port.

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux, l'usager veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul bateau à la fois.

Dans le cas où, deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau à terre.

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée :

- aux propriétaires du bateau sous contrat annuel ou saisonnier,
- aux visiteurs à la nuitée,
- aux plaisanciers titulaires d'un forfait,
- aux entreprises professionnelles qui seront facturées à chaque passage.

Pour toute utilisation de la cale, un badge ou code d'accès est disponible en capitainerie ou sur le site internet dédié.

Les plaisanciers désirant obtenir un forfait doivent s'adresser à la capitainerie ou sur le site internet dédié.

L'abonnement devient effectif après remise des éléments suivants :

- adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- caractéristiques du bateau
- paiement de la redevance suivant le forfait choisi (5,10,15 ou 20), par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie de La Turballe, par carte bancaire, par espèces ou par virement.

Le montant de la redevance, donné en annexe, est approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

Le plaisancier disposant d'un forfait ne pourra en aucun cas utiliser un emplacement dans le port.

Le plaisancier disposant d'un forfait n'est autorisé à n'utiliser la cale que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut remettre son badge ou code d'accès à un autre plaisancier ou à un professionnel.

Le plaisancier disposant d'un forfait est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de la durée de son forfait.

Le plaisancier disposant d'un forfait s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Outre les consignes décrites dans le présent article, le plaisancier disposant d'un forfait, respectera le règlement de police du port,

b) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'usager :

L'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

c) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le forfait ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur sera, quant à lui, exclu du port.

ARTICLE 35 .CHARRIOTS D'ARMEMENT

La SAS Loire-Atlantique Nautisme met à disposition des charriots d'armement utilisables avec un jeton de caddie ou une pièce de 1€. Ils sont situés en haut des pontons.

Ils sont destinés à transférer uniquement le matériel entre le véhicule et le bateau.

Il est formellement interdit de monter dedans, de les jeter dans le port, de les utiliser en dehors de l'enceinte portuaire. Les charriots doivent être remis en place immédiatement après utilisation.

Chapitre 10. ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'usager devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée au contrevenant selon le tarif voté en Conseil Portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par le gestionnaire du port.

L'utilisation des toilettes de bord non équipées de système de rétention est interdite dans l'enceinte du port. Il est rappelé que les toilettes mis à disposition dans la Capitainerie du port doivent être utilisées en priorité.

Chapitre 11. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

* Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

* Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un bateau épave, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.